



Fait à Strasbourg, le 2 avril 2012

Michel Hoff, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace**

## Avis n° 51

### **Projet de travaux de sécurisation de la RD13 bis I contre les éboulis au niveau du Col d'Oderen dans la RNN du Grand Ventron (limite sud ; Haut-Rhin)**

Réunion du 12 janvier 2012, point 2

#### **Problématique**

Des risques d'éboulements rocheux d'importance variable ont été identifiés sur le tronçon de la route départementale « RD 13 bis ».

Un diagnostic du laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Nancy, commandé par le Conseil Général du Haut-Rhin, maître d'ouvrage du projet, a conclu à la nécessité de procéder à des travaux de sécurisation de ce tronçon routier. A cette fin, le laboratoire a proposé des solutions techniques de mise en sécurité de l'itinéraire routier comportant :

- des purges de blocs instables à court et moyen terme ;
- un ancrage de confortement de certains éléments rocheux ;
- la pose d'écrans de filet en bas de pente ;
- une couverture grillagée d'un escarpement rocheux surplombant la route ;
- le débroussaillage, l'élagage, et des coupes d'arbres.

Le site fait partie de la réserve naturelle nationale (RNN) du Grand Ventron, de la ZPS Hautes Vosges 68 et de la ZSC Vosges du Sud. La route constitue la limite Sud de la RNN et les travaux sont projetés dans la RNN.

Une notice d'impact environnemental a été réalisée par l'Office National des Forêts au titre de la réglementation relative aux réserves naturelles. Celle-ci a été complétée par une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire suivants sont impactés par les travaux : sapinière-hêtraies vosgiennes à Fétuque des bois, érable sur éboulis du Nord-Est de la France (habitat d'intérêt communautaire prioritaire), pentes rocheuses siliceuses, éboulis siliceux montagnards des Vosges.

Les investigations et analyses identifient les impacts résiduels (à savoir, mesures de réduction et de compensation prises en compte) suivants :

- impact fort sur la naturalité, l'exemplarité et l'intégrité de la réserve naturelle



nationale pendant la phase d'exploitation ;

- impact potentiel fort du fait de la destruction d'habitats et/ou de zones de reproduction potentielles de grands rapaces ;
- impact direct fort sur le paysage du fait de l'artificialisation du site bien que l'impact visuel soit essentiellement perceptible en vue rapprochée.

Au regard des objectifs de la réserve naturelle nationale, l'étude conclut :

- à la remise en cause du principe d'absence d'intervention dans les peuplements semi-naturels ;
- à une atteinte de l'intégrité de la réserve par la modification de l'aspect des lieux par apports d'éléments exogènes, par l'exportation éventuelle de bois et matériaux hors de la RNN ;
- à une destruction d'habitats potentiels de grands rapaces tels que le Hibou grand-duc ou le Faucon pèlerin.

## Questions posées

Le CSRPN est saisi de la question suivante :

**Compte tenu du classement en réserve naturelle nationale du territoire impacté par les travaux, compte tenu de l'impact identifié et des mesures de réduction d'impacts associées, les travaux modifiant l'état de la réserve sont-ils compatibles avec les enjeux de la réserve naturelle ?**

Il ajoute une question préalable :

**Les enjeux de protection des espèces, habitats et formations naturelles sont-ils correctement identifiés ?**

## Attendu

- qu'aucune solution alternative n'a été présentée au CSRPN ;
- qu'aucune information quantifiée sur le risque au regard de la sécurité des personnes n'est apportée ;
- que le dossier présenté propose un phasage des travaux en deux étapes sans que le CSRPN ne sache si la seconde étape doit être réalisée ou non et sur la base de quelle considération cette décision interviendra :
  - une première étape concerne la réalisation de travaux sur les zones identifiées comme « urgentes » et « moyennement urgentes »,
  - une seconde étape concerne les travaux d'urgence moindre.
- que l'implantation de pieux par la technique de pieux explosés concerne la partie basse d'un éboulis stabilisé ou en cours de stabilisation, d'une épaisseur estimée à plusieurs mètres ;
- que la probabilité de remise en mouvement d'un éboulis de cette nature du fait



des techniques de pose des pieux ainsi que des coupes d'arbres n'est pas négligeable et que celle-ci n'est pas évoquée dans le dossier ;

- que, par suite, les conséquences directes et indirectes (nécessité induites de travaux de sécurisation plus importants) de cette remise en mouvement ne sont pas étudiées.

## Avis

Le CSRPN relève :

- l'absence dans le dossier de référence à des solutions alternatives qui auraient été étudiées, absence qu'il considère comme particulièrement regrettable dans le contexte d'un projet impactant notamment des habitats naturels considérés comme prioritaires au titre de la directive « Habitats », un site désigné ZPS au titre de la directive « Oiseaux » de 1979 et ZSC au titre de la directive « Habitats » de 1992 ainsi qu'une réserve naturelle nationale et considère que cela déroge aux principes d'application de la loi relative à la protection de la nature de 1976 déclinés dans les études d'impact, visant à éviter, réduire et compenser les impacts ;
- l'absence de prise en considération du risque de décrochement de blocs de certains escarpements situés en amont des pierriers ;
- l'absence d'information chiffrée permettant d'évaluer l'adéquation des différentes parties du projet avec les risques réels encourus (non chiffrés) et l'impression générale que le projet, y compris dans ses parties de première urgence, n'est pas proportionné aux besoins.

Le CSRPN adopte l'avis suivant :

- l'étude soumise à l'avis du CSRPN est incomplète et, par voie de conséquence, les enjeux de protection des espèces, habitats et formations naturelles sont sous-évalués :
  - l'étude ne tient pas compte de la fonctionnalité du pierrier ; l'éventualité de sa remise en mouvement du fait des travaux n'est ni évoquée ni étudiée (cf. p. 43 §1,6,3 de la partie 2 de la notice d'impact environnementale), or il est fortement probable que les coupes d'arbres et la technique des pieux explosés ou forés remettent en mouvement le pierrier (aujourd'hui quasiment stabilisé) avec deux conséquences : un résultat contreproductif par rapport au but recherché qui est la mise en sécurité des personnes (cf. ligne risque d'érosion et mouvements de terrain du tableau synthèse des impacts et mesures de suppression/réduction, p.55 du rapport) et une augmentation des impacts sur l'intégrité des milieux naturels, et par voie de conséquence, sur les objectifs qui ont présidé à leur protection en réserve naturelle nationale et à leur intégration au réseau Natura 2000 ;
  - elle ne situe pas l'importance du pierrier dans le contexte de milieux affines dans les Hautes Vosges (combien y a-t-il de pierriers de qualité équivalente dans le massif vosgien et sur quelles surfaces ; ces milieux bénéficient-ils d'une protection garantissant leur pérennité ?) ;
  - l'étude botanique et faunistique n'a été effectuée que partiellement : correctement établie pour les phanérogames et la macrofaune, elle reste



sommaire pour les bryophytes et pour les insectes or les milieux considérés sont susceptibles d'abriter des espèces de faible répartition et sont donc importants pour la conservation de leurs populations.

- les enjeux de conservation des habitats naturels et notamment de ceux considérés comme prioritaires par la directive « Habitats » ne sont pas correctement évalués. Pour ces derniers, situés à l'ouest dans les secteurs peu dangereux et concernés par des travaux de seconde urgence, les engagements européens de conservation prévoient qu'il ne sauraient être dégradés sauf intérêt public majeur.
- l'évaluation des conséquences de ce projet sur les grands enjeux de la réserve et des sites natura 2000 répertoriés par la notice d'impact est partagée sous réserve qu'elle soit complétée d'une étude approfondie telle que précisée ci-dessus ;
- la période de non-intervention prévue pour limiter les impacts sur les oiseaux nicheurs est trop limitée ;
- la mesure consistant à implanter des nichoirs artificiels destinée à compenser la perte de sites de nidification potentiels rendus inaccessibles par le matériel implanté sur les éboulis n'entre pas dans la vocation d'une réserve naturelle ;
- d'une manière plus générale, les mesures compensatoires qui sont prévues ne sont pas proportionnées aux conséquences défavorables du projet (dégradation d'un éboulis) ;
- au vu des impacts définis dans la notice d'impact et des mesures de réduction et de compensation associées, les travaux modifiant l'état de la réserve ne sont pas compatibles avec les enjeux de celle-ci ;
- ces conséquences ne sont pas acceptables s'agissant d'une réserve naturelle nationale, d'une ZPS, ou d'une ZSC.

## Recommandations

Le CSRPN recommande au maître d'ouvrage :

- d'opérer un réexamen de son projet compte tenu de l'avis émis ;
- de privilégier, si les besoins d'intervention sont effectivement confirmés, les actions préventives telles que purges et ancrages présentant des impacts moindres aux actions curatives telles que pose de filets plus impactantes.